



SALLE POLYVALENTE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - L'utilisation de la salle est soumise, après l'établissement d'un calendrier et autorisation du Maire ou des Adjointes.

Article 2 - Le calendrier de location est tenu par le secrétariat de mairie uniquement.

Article 3 - Pour la réservation, il sera demandé une caution versée à hauteur de 250 €. La réservation sera effective après versement de la caution dans un délai de 10 jours. La caution pourra être conservée pendant une période de 2 mois. Cette caution pourra être utilisée dans le cas de non paiement de la location de la salle et dans le cas de dégradations. Au terme de ce délai, cette caution sera encaissée par la Commune.

Article 4 - Le montant de la location sera versé à la remise des clés. Cette somme sera encaissée après l'utilisation de la salle.

Article 5 - La location de la salle commence à 9 heures pour se terminer à 9 heures le jour suivant. Tout dépassement de la durée prévue de location sera facturé comme journée supplémentaire.

Article 6 - Les utilisateurs devront avoir une assurance garantissant leur "responsabilité civile". Lors de la location de la salle, le locataire ou le Président dans le cas d'une association, sera personnellement responsable en cas de dégradation. Il est interdit de sous louer.

Article 7 - Un responsable, adjoint ou maire, devra faire un état des lieux avant et après les manifestations.

Article 8 - Les clés sont à prendre à la mairie, elles sont restituées à la fin de la manifestation après l'état des lieux.

Article 9 - Les locaux devront être laissés en état propre ; Ne pas laver le parquet.

Article 10 - Toutes les portes devront être déverrouillées pendant les manifestations. Les issues de secours devront rester accessibles. Ne pas obstruer l'éclairage. Lire attentivement le plan de secours.

Article 11 - Il est formellement interdit d'afficher sur les murs, seulement sur le panneau prévu à cet effet. Il ne faut pas soulever les dalles du plafond.

Article 12 - Il est interdit de fumer (lieu public).

Article 13 - Il est interdit de pénétrer en voiture sur le terrain ou abords de la salle sauf pour les organisateurs.

Article 14 - Les dispositifs de sécurité (extincteurs) ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité.

Article 15 - Les recharges de gaz et la consommation électrique (chauffage) sont à la charge de la Commune.

Article 16 - Le téléphone ne sera utilisé qu'en cas d'urgence et les communications ne sont accessibles que dans l'arrondissement.

Article 17 - Il est demandé aux locataires de limiter le bruit entre 22 heures et 6 heures le lendemain.

Article 18 - Les déchets devront être mis obligatoirement dans les containers prévus à cet effet.

Article 19 - Le matériel doit être stocké dans le local prévu à cet effet; les chariots de matériel ne doivent pas être entreposés sur le parquet.